

# COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

290  
N° D'ORDRE

Rép. n° 381

## ARRET

Audience publique du 16 février 1998

9e CHAMBRE

R.G. 24.886/96

### EN CAUSE :

1. Maître Michel M avocat ayant son cabinet à 4000 LIEGE, rue Charles Morren, 4

2. Maître Frédéric KERSTENNE, avocat ayant son cabinet à 4000 LIEGE, rue Dartois, 12,

agissant en qualité de curateurs à la faillite de la S.A. EURO PRECISION FORGE, dont le siège social était établi à 4040 HERSTAL, rue John Moses Browning, 31,

APPELANTS *qualitate qua*,

comparaissant par Maître KERSTENNE à l'audience du 5 janvier 1998 et par Maître Claude DEDOYARD se substituant à Maître KERSTENNE à l'audience du 19 janvier 1998.

### CONTRE :

B

INTIME,

comparaissant par Maître Bernard MAINGAIN à l'audience du 5 janvier 1998 et par Maître Laurence AREND se substituant à Maître MAINGAIN à l'audience du 19 janvier 1998.

\*

\*

\*

F

Vu, en forme régulière, les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 janvier 1998, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 24 mai 1996 par le Tribunal du travail de Liège, 9e Chambre (R.G. : 236.043/94), et le dossier de la procédure constitué par cette juridiction;

- la requête des appelants, reçue le 18 juin 1996 au greffe de la Cour de céans et notifiée à l'intimé le même jour en application de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé et celles de l'appelant, reçues au greffe de la Cour respectivement le 24 avril et 31 octobre 1997;

- le dossier des appelants, déposé à l'audience du 5 janvier 1998, et celui de l'intimé, déposé à l'audience du 19 janvier 1998;

Ouï les plaideurs en leurs dires et moyens à l'audience du 5 janvier 1998 et à l'audience de continuation des débats du 19 janvier 1998;

\*

\* \*

#### I. - RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable;

#### II. - RAPPEL DES ANTECEDENTS

Attendu que l'intimé, occupé sous statut d'employé depuis le 16 juin 1969 dans l'entreprise exploitée par la S.A. EURO PRECISION FORGE (en abrégé : E.P.F.), a été élu en 1991 comme membre effectif du conseil d'entreprise;

Que le Tribunal de commerce de Liège, par jugement du 22 juillet 1993, a déclaré la faillite d'E.P.F. et désigné les appelants en qualité de curateurs, puis, par jugement du 6 septembre 1993, a autorisé la poursuite des activités jusqu'au 31 octobre;

RG 24.886/96

7

Attendu que, par lettre recommandée à la poste adressée le 2 août 1993 à la commission paritaire compétente, les curateurs ont sollicité la reconnaissance des raisons d'ordre économique ou technique justifiant le licenciement des travailleurs protégés, dont l'intimé;

Qu'ils en ont informé ce dernier par correspondance du même jour, lui signalant par ailleurs que les membres du personnel de la société faillie étaient licenciés avec effet au 2 août et se voyaient proposer un contrat de travail à durée déterminée du 2 au 15 août;

Attendu que les appelants ont souscrit le 2 août avec l'intimé un contrat pour la période du 2 au 15, tandis qu'ils lui ont notifié par courrier du 11 août qu'en sa qualité de travailleur protégé, son contrat de travail antérieur était suspendu dans l'attente de la décision de la commission paritaire;

Qu'ils lui ont ensuite délivré le 20 août 1993 un certificat C4 renseignant E.P.F. comme employeur, indiquant la période de travail du 2 au 15 août, puis mentionnant à la fois "*occupation suspendue le 15/8/93*" et "*fin de contrat à durée déterminée*";

Que le même document énonçait aussi en remarque : "*Le contrat de travail est suspendu et non rompu. Une demande d'autorisation de licenciement a été adressée à la commission paritaire le 02/08*";

Attendu que l'organisation syndicale qui avait présenté la candidature de l'intimé a demandé, par lettre aux appelants du 23 août 1993, la réintégration de l'intéressé dans l'entreprise, démarche demeurée sans réponse;

Que la commission paritaire saisie a constaté le 6 août 1993 qu'elle ne pouvait recueillir en son sein l'unanimité pour reconnaître les raisons d'ordre économique ou technique autorisant le licenciement des employés protégés;

Attendu que, sur ces entrefaites, les appelants ont négocié le rachat de l'entreprise et ont signé le 15 septembre 1993 une convention de cession du stock, de l'équipement, de l'actif incorporel et de l'actif immobilier avec prise de possession des lieux dès le 16 août par le cessionnaire;

Que ce dernier a d'autre part choisi de garder à son service cinquante-six personnes sur les cent six travailleurs qui étaient occupés par la société faillie, l'intimé n'étant pas du nombre des employés repris;

RG 24.886/96



Attendu qu'à l'invitation de son syndicat, l'intimé a fait parvenir aux appelants le 26 octobre 1993 une déclaration de créance pour un montant brut de 2.806.472 francs, dont 2.536.582 francs à titre d'indemnité de congé correspondant à vingt-cinq mois de traitement;

Que, par correspondance du 3 février 1994, les curateurs ont rappelé à l'intimé le constat fait par la commission paritaire et ont ajouté : "*Compte tenu de la cessation d'activités complète de la société E.P.F. déclarée en faillite, nous vous confirmons votre licenciement à la date du 02.08.1993*";

### III. - OBJET DE L'APPEL

Attendu que le présent litige s'inscrit dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, a assigné les appelants devant le Tribunal du travail de Liège le 2 mai 1994 en vue de la reconnaissance d'une créance consistant pour l'essentiel dans les indemnités de protection prévues par les articles 16 et 17 de la loi précitée;

Attendu que le jugement actuellement déféré, rendu le 24 mai 1996, dit que ces indemnités sont dues au demandeur à concurrence, respectivement, des montants de 5.619.542 francs et 2.575.807 francs;

Qu'en conséquence, il "*Condamne les curateurs qualite qua au paiement de ces montants, déduction faite des cotisations sociales et fiscales, le solde étant majoré des intérêts au taux légal à partir du 16 août 1993, ainsi qu'aux dépens ...*";

Qu'il repose sur la motivation selon laquelle, en substance, les appelants ont licencié l'intimé par acte équipollent à rupture le 16 août 1993, donc sans attendre la décision de la commission paritaire sur les raisons d'ordre économique ou technique;

Attendu que les appelants demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris en disant "*pour droit que le demandeur originaire, partie intimée, ne peut prétendre aux indemnités de protection telles que prévues par la loi du 19.03.1991*";

RG 24.886/96

*[Signature]*

Qu'ils argumentent que le contrat de travail qui liait l'intimé à la société faillie a pris fin le 2 octobre 1993, soit à l'expiration du délai de deux mois légalement imparti à la commission paritaire compétente pour se prononcer;

Qu'ils soutiennent aussi que le licenciement intervenu à cette date était respectueux de ladite loi dès lors qu'il n'y avait pas eu de décision négative de la commission paritaire dans le délai prévu et qu'il y avait par ailleurs fermeture d'entreprise;

Attendu que l'intimé, quant à lui, sollicite la confirmation intégrale du jugement attaqué;

#### IV. - FONDEMENT DE L'APPEL

##### 1. - Quant à la consultation de la commission paritaire

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties qu'en cas de faillite, le curateur qui entend licencier des travailleurs protégés est tenu, sauf dans un cas précis qui ne se vérifie pas en l'espèce, de consulter préalablement la commission paritaire compétente sur l'existence ou non des raisons d'ordre économique ou technique justifiant ces licenciements (Cass., 24 févr. 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 691; Cass., 15 juin 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 435; C.T. Liège, 22 sept. 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 742);

Qu'il découle aussi de l'article 3, §1er, de la loi du 19 mars 1991 que l'employeur (ou le curateur) ne peut en tout cas pas donner congé aux travailleurs protégés, à peine des indemnités prévues, avant la décision, positive ou négative, de la commission paritaire, ou avant l'expiration du délai de deux mois à défaut de décisions dans ce délai;

Qu'en la présente cause, la commission paritaire a constaté, au cours du délai, l'absence d'unanimité en son sein, ce qui équivaut, non pas à une décision négative, mais à un défaut de décision (T.T. Liège, prés., 30 mars 1992, R.R. 861/92; voy. T.T. Brux., 10 mars 1994, *C.D.S.*, 1994, p. 417);

Attendu que, cela étant, il échet de rechercher à quelle date les appelants ont mis fin au contrat de travail qui liait l'intimé à la société faillie, dès lors qu'ils n'ont pas clairement notifié la rupture par écrit;

RG 24.886/96



Qu'il convient aussi de distinguer ce contrat de celui que les appelants ont directement conclu avec l'intimé pour une durée déterminée allant du 2 au 15 août 1993, malgré une certaine confusion qui ressort à ce sujet des pièces produites;

Attendu que les premiers juges estiment à tort que c'est le 16 août 1993 que les appelants ont licencié l'intimé de son emploi au service de E.P.F., par un acte équipollent à rupture consistant dans l'abstention à lui fournir depuis lors du travail;

Qu'en effet, "*quelles qu'en soient la gravité et le caractère définitif, le manquement d'une partie à ses obligations - fussent-elles essentielles - ne met pas en soi fin au contrat*" (C. WANTIEZ, "Vers la fin de l'acte équipollent à rupture?", *J.T.T.*, 1990, p. 333);

Qu'en d'autres termes, l'inexécution d'une obligation contractuelle comme l'obligation patronale de faire travailler l'employé, n'entraîne l'extinction du contrat que pour autant qu'elle s'accompagne de l'intention de rompre, expresse ou tacite mais certaine (*ibid.*);

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque, par leur lettre du 11 août 1993 et les indications portées sur le document C4 du 20 août, les appelants ont manifesté la volonté exactement contraire de considérer que le contrat qui existait entre l'intimé et la société faillie était, non pas rompu, mais suspendu jusqu'à l'issue de la procédure de consultation de la commission paritaire;

Attendu que les appelants, qui ne prétendent bien sûr plus que ce contrat aurait expiré le 2 août 1993 comme ils l'ont écrit à l'intimé le 3 février 1994, estiment à bon droit qu'ils l'ont en réalité tacitement résilié le 2 octobre 1993;

Qu'en effet, ils en avaient notifié la suspension à l'intimé "*dans l'attente de la décision de la commission paritaire qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer*, selon les termes de leur lettre du 11 août 1993, et ce délai est venu à échéance le 2 octobre 1993 sans qu'une décision positive ou négative ait été rendue par la commission;

Que c'est donc à cette dernière date qu'a cessé la suspension voulue par les appelants et ceux-ci ont effectivement manifesté leur intention de licencier à ce moment l'intimé en s'abstenant de reprendre l'exécution de son contrat;

RG 24.886/96



Qu'au demeurant, ils n'avaient plus les moyens de maintenir les relations contractuelles en raison de la vente de l'entreprise et du choix exercé par l'acquéreur quant au personnel repris à son service, dont l'intimé ne faisait pas partie;

Attendu qu'il y a donc bien lieu de considérer, s'écartant de la motivation du jugement querellé, que ce licenciement est intervenu le 2 octobre 1993 et que les appelants ont respecté la loi du 19 mars 1991 en ce qu'ils ont normalement saisi la commission paritaire et attendu sa décision le temps nécessaire;

Qu'il faut aussi en déduire - provisoirement - que le dispositif de ce jugement doit être à tout le moins émendé quant à la date de départ des intérêts moratoires, qu'il échet de fixer au 2 octobre 1993 et non au 16 août précédent;

## 2. - Quant à l'hypothèse de la fermeture de l'entreprise

Attendu qu'il ressort de l'article 3, §1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 19 mars 1991 qu'à défaut de décision de l'organe paritaire dans le délai prévu, l'employeur ne peut licencier le travailleur protégé, sans recours préalable au tribunal du travail, qu'en cas de fermeture de l'entreprise ou d'une division de cette dernière;

Que la *fermeture* est définie par l'article 1er, §2, 6°, de la même loi comme étant "*toute cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci*", tandis que l'*entreprise* est, d'après l'article 1er, §2, 5°, l'"*unité technique d'exploitation au sens de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (...)*";

Attendu que c'est à tort que les appelants prétendent inférer la fermeture de l'entreprise uniquement de la mise en faillite de la société qui l'exploitait, car la faillite n'entraîne pas forcément la cessation des activités et, au demeurant, ne met pas fin aux contrats de travail en cours (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 26);

Qu'en sus de l'hypothèse exceptionnelle d'une faillite rapportée, il n'est pas rare qu'après la déclaration de la faillite, l'activité soit poursuivie par les curateurs à titre provisoire avec l'autorisation du tribunal de commerce, puis par le repreneur de tout ou partie de l'actif de l'entreprise qui était exploitée par le commerçant failli;

Attendu que c'est précisément ce qui se vérifie en la présente cause car il est établi par les éléments du dossier et non contesté par les appelants que l'activité même de E.P.F. a été maintenue par les curateurs du 2 au 15

RG 24.886/96



août 1993 avec l'autorisation *a posteriori* du Tribunal de commerce de Liège, puis qu'elle a été continuée par le cessionnaire de l'entreprise à partir du 16 août 1993;

Que l'activité de la société faillie a donc été poursuivie pour l'essentiel, sans aucune interruption, au sein de la même unité technique d'exploitation qui a subsisté sur le même site, dans les mêmes installations et avec le même équipement, ainsi qu'avec la majorité du personnel originaire, quoique celui-ci ait été très sensiblement réduit;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'en pareille hypothèse, il n'y avait pas fermeture d'entreprise (*cf.* C.T. Liège, 30 sept. 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 812; *contra* mais à tort : C.T. Liège, 14 oct. 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 877) et il n'est pas soutenu par les appelants qu'il y aurait eu cessation définitive de l'activité d'une division seulement;

Attendu qu'il suit que les appelants, lorsqu'ils ont mis fin au contrat de travail de l'intimé le 2 octobre 1993, ont contrevenu aux dispositions de l'article 3, §1er, alinéa 3, de la loi du 19 mars 1991, de sorte que l'intéressé peut prétendre aux indemnités spéciales de protection prévues par la même loi;

Qu'il doit par ailleurs être déduit du caractère d'ordre public qui s'attache à la protection légale (Cass., 4 sept. 1995, *J.T.T.*, 1995, p.493 et *C.D.S.*, 1995, p. 474) que l'intimé n'a pu valablement renoncer à cette protection et à ses effets quand il a adressé aux curateurs une déclaration de créance portant sur la simple indemnité de congé;

Qu'il sied ainsi de confirmer, pour d'autres motifs que ceux retenus par le Tribunal, le dispositif du jugement *a quo*, les montants mêmes de la créance de l'intimé n'ayant fait en soi l'objet d'aucune contestation, mais sous la seule émendation, signalée plus haut, de la modification du point de départ des intérêts de retard;

Que l'appel doit donc être déclaré très partiellement fondé;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,



**LA COUR,**

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

RECOIT l'appel, le déclare TRES PARTIELLEMENT FONDE,

Confirme le dispositif du jugement déféré du 24 mai 1996, sous la seule émendation que le départ des intérêts moratoires au taux légal est fixé au 2 octobre 1993 au lieu du 16 août 1993,

Dit pour droit que les dépens d'appel dus à l'intimé s'élèvent au montant de 9.840 francs représentant l'indemnité de procédure.

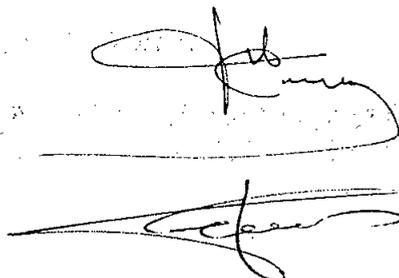
**ainsi arrêté par :**

Monsieur Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,  
Monsieur Paul HERMANS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur José LEKEU, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et participé au délibéré dans les conditions prévues par l'article 778 du Code judiciaire,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 9<sup>e</sup> CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, le SEIZE FEVRIER MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT, par le même siège,

assisté de Monsieur Jacques LEGRAIN, greffier.



GREFFE : COUR DU TRAVAIL  
de LIEGE - SECTION DE Liege

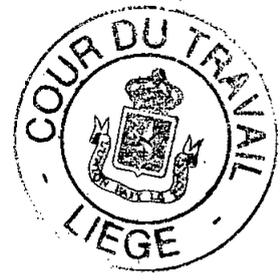
DATE: 3 juin 1998.

VOL RE , n° 4382

9 pages x 30

Droits Acquittés: 270.Frs

LE GREFFIER



*[Handwritten signature]*

